



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Environnement et Prévention des Risques**

**Arrêté n° 321/DDPP/22 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière  
au titre de la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 autorisant la société d'exploitation CARRIERES VIAL à exploiter une carrière de roche dure sur le territoire de la commune de SAINT-SIXTE, lieu-dit "Goutte de l'Heur" pour une superficie de 10 ha 60 a 04 ca et pour une durée de 15 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2009 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 juillet 2018, 3 juillet 2020 et 7 décembre 2021 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter ;

**Vu** la demande présentée par la société d'exploitation CARRIERES VIAL, sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée, dans l'attente de la réalisation des études demandées pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

**Vu** le dépôt du dossier de demande de renouvellement les 24 mars et 13 mai 2022 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 19 mai 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement est désormais finalisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- La société SE CARRIERES VIAL, dont le siège social est situé 14 avenue des Rossignols – 42890 SAIL-SOUS-COUZAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche dure sur le territoire de la commune de SAINT-SIXTE, lieu-dit "Goutte de l'Heur", jusqu'au 20 mars 2023.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2003 modifié sont maintenues à l'exception du deuxième alinéa de l'article 2 relatif à la durée de l'autorisation.

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,  
Saint-Etienne Cedex 2

### **Article 3** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 4**

Le Sous-Préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Saint Sixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Saint-Étienne, le **17 JUIN 2022**  
Pour la Préfète et par délégation

  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Laurent BAZIN

Copie adressée à :

CARRIERES VIAL

14 avenue des rossignols

42890 SAIL SOUS COUZAN

- Sous-Préfecture de Montbrison

- Mairie de Saint Sixte

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire- Haute-loire-  
Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono